

Le Conseil Municipal de la Commune de Sacé, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, jeudi 15 mai 2025 à 20h00 à la Mairie, sous la présidence de M. Antoine VALPRÉMIT, Maire.

Etaient présents : M^{me} Élodie CHEMINEAU - M. Jérôme CORMIER – M^{me} Élodie MOUEZY - M. Bruno MOUSSAY - M^{me} Nathalie PESLIER – M. Antoine VALPRÉMIT
M. Jérôme PALICOT - M. Philippe DEFERT

Secrétaire de séance : M^{me} Nathalie PESLIER

Nombre d'élus en exercice	08
Nombre d'élus présents	08
Nombre d'élus qui ont pris part à la délibération	08

➤ **Ouverture de la séance par le Président de séance (le Maire, M. Antoine VALPRÉMIT), à 20h30.**

DÉLIB-2025-13B : COMPTABILITÉ-Clôture budget Lotissement Le grand champ

Vu la délibération n°4 du 20 février 2003 portant sur la création du lotissement Le grand champ,

Considérant l'achèvement de l'ensemble des travaux du lotissement Le grand champ, et compte tenu de la vente de tous les lots,

Considérant que dès lors ce budget n'a plus lieu d'être et qu'il convient de le clôturer,

Le Conseil Municipal de Sacé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 00
--

DÉCIDE

- De clôturer le budget du lotissement le grand champ au 31/12/2025
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision auprès de toute autorité qualifiée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

DÉLIB-2025-14 : COMPTABILITÉ-Décision Modificative pour le budget lotissement communal-Le Corbinu

Monsieur le Maire explique qu'une dépense de 325 € était prévue en 2024 et reportée en 2025 pour la réalisation d'un flyer faisant la promotion du lotissement du Corbinu auprès des constructeurs et de leurs clients. Compte tenu du retard pris par la commune dans la transmission des éléments et dans l'exécution de cette mission, elle a été revalorisée de 15% soit 373.75€.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'inscription de cette dépense supplémentaire dans une Décision Modificative comme expliqué ci-dessous :

Proposition de la Décision Modificative n°1 :

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2025	PROPOSITION	
				DM n°1	BP 2025 + DM
65	65822	Reversement excédent budget annexe	36 002,28€	- 50€	35 952.28€
62	623	Publicité, publication,...	325.00€	+ 50€	375.00€

Pour un Budget en section identique :

Lotissement COMMUNAL	Investissement En euros		Fonctionnement En euros	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

Le Conseil Municipal de Sacé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Pour : **08**
 Contre : **00**
 Abstention : **00**

APPROUVE

La Décision Modificative n°1 du budget Lotissement communal le Corbinu.

DÉLIB-2025-15 : RH – Tableau des effectifs

Le Conseil Municipal de Sacé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial n°25-03-0029, en date du 28/03/2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Et après en avoir délibéré,

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

DÉCIDE

- *D'établir* le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/06/2025 ;

Annexe : Tableau des effectifs

EFFECTIFS											
Grade de l'agent qui occupe le poste	Son statut*	Sa position	Quotité de temps de travail								
Adjoint territorial principal 1 ^{ère} classe	Titulaire	activité	32.63/35								
Adjoint technique territorial	Titulaire	activité	33.05/35								
Adjoint technique territorial	contractuel L332-8 3°	activité	24.62/35								
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	Stagiairisation	activité	28/35								
Adjoint technique territorial	contractuel L332-8 3°	activité	21/35								

EMPLOIS							
Date de délibération portant création	Libellé fonction ou poste ou emploi	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Libellé du ou des grades possibles pour ce poste, ou cadre d'emploi possible	IB début (grade le moins élevé)	IB fin (grade le plus élevé)
10/09/2024	Directeur(trice) périscolaire	32.63/35	tech	C	- Grade d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	388	558
10/09/2024	Agent(e) technique à l'école/périscolaire	33.05/35	tech	C	- Grade d'Adjoint technique territorial	367	432
10/09/2024	Agent(e) technique polyvalent	24.62/35	tech	C	- Grade d'Adjoint technique territorial	367	432
14/01/2025	Secrétaire général(e) de mairie	28/35	adm	B et C	- Grade d'Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Grade d'Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Cadre d'emploi des rédacteurs	368	707
20/09/2019	Agent technique espaces verts	21/35	tech	C	- Cadre d'emploi Adjoint technique territorial	367	432

DÉLIB-2025-16 : RH- Révision du RIFSEEP (*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*)

Le Conseil Municipal de Sacé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la délibération 2019-57 instaurant le RIFSEEP en date du 29/11/2019,

Vu la délibération 2025-15 portant sur le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) n° 25-03-0030 en date du 25/03/2025,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégorie B**

- **Rédacteurs**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétaire de mairie	- Ampleur du champ d'action - Relation avec les élus et autres interlocuteurs, - Simultanéité des tâches, des dossiers ou projets - capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs, technique) - Fonction de Régisseur	6000 €	- Suivi des activités (respect des échéances, gestion des priorités, du temps, utilisation des moyens mis à disposition, planification des activités, anticipation) - Force de proposition	1 260 €

- **Catégorie.C**
- **Adjoint administratifs**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétaire général(e) de mairie	- Ampleur du champ d'action - Relation avec les élus et autres interlocuteurs, - Simultanéité des tâches, des dossiers ou projets - capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs, technique) - Fonction de Régisseur	6000 €	- Suivi des activités (respect des échéances, gestion des priorités, du temps, utilisation des moyens mis à disposition, planification des activités, anticipation) - Force de proposition	1 260 €

- Adjointes techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (à titre indicatif)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Directeur(trice) périscolaire	- Responsabilité d'encadrement, - Responsabilité de coordination, - Animation d'activités auprès d'un public	5 670 €	- Sens critique sur son activité, - Force de proposition	1 260 €
Groupe 2	Agent(e) technique espaces verts Agent(e) technique à l'école/ périscolaire Agent(e) technique polyvalent	- Animation d'activités auprès du public (périscolaire) - Autonomie, contraintes météorologiques, (espaces verts) - Contrainte pose congés lié au poste (entretien)	5 400 €	- Force proposition, - Autonomie, - Anticipation, - Respect des consignes de sécurité, d'hygiène et autre	1 200 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un

avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. (ou toute autre modalité à préciser dans la limite des taux de l'Etat)

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).

En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. (ou toute autre modalité à préciser dans la limite des taux de l'Etat)

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. Les collectivités, si elles souhaitent maintenir le régime indemnitaire, doivent le prévoir par délibération après avis du CST dans la limite des taux de l'Etat. (décret n° 2024-641).

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale prévoit dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé annuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
la prime de service et de rendement (P.S.R.),
l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
les dispositifs d'intéressement collectif,
les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

DÉLIB-2025-17: Vote Subventions 2025-2

Monsieur le Maire explique qu'au dernier Conseil Municipal, celui-ci a décidé de prévoir la somme de 487€ aux « subventions imprévues » (*Délibération n°2025-06*). D'autres demandes sont arrivées depuis :

- Demande du Téléthon Sacé-Martigné
- Demande du club de tennis de table AS Sacé-Martigné

Il propose au Conseil Municipal de délibérer.

Mme Élodie MOUEZY sort de la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal de Sacé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Pour : 07 Contre : 00 Abstention : 00
--

DÉCIDE

• **De verser** une subvention aux organismes ci-dessous :

- | | | |
|---|--|---------------|
| ✓ | Téléthon Sacé-Martigné | 120,00 € |
| ✓ | Club de tennis de table AS Sacé-Martigné | 250,00 € |
| ✓ | Subventions imprévues |117.00 € |

• **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

DÉLIB-2025-18: Finances – Pacte financier fiscal et solidaire (2021-2026) – Fonds de concours « classique » attribué à la Commune de Sacé par Mayenne Communauté

Vu l'adoption du second pacte financier, fiscal et solidaire adopté par le conseil communautaire le 2 juin 2022 et par tous les conseils municipaux pour le mandat 2021-2026,

Vu le levier péréquation et solidarité prévoyant notamment l'attribution de fonds de concours « classiques » à toutes les Communes membres de Mayenne Communauté,

Vu l'enveloppe de fonds de concours « classiques » fixée à 3 000 000 € pour la durée du mandat et répartie entre les 33 Communes selon la population INSEE,

Considérant les travaux réalisés par la Commune pour la rénovation et l'extension de la salle des fêtes, il est proposé aux membres de solliciter auprès de Mayenne Communauté le fonds de concours « classique » d'un montant de 40 067 €,

Considérant que le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part de financement propre, hors subventions, assurée par le bénéficiaire du fonds de concours selon l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de Sacé,

Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** un fonds de concours de 40 067 € de la part de Mayenne Communauté au titre des travaux réalisés cités ci-dessus, dans le cadre du pacte financier, fiscal et solidaire.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention régissant les modalités de versement du fonds de concours avec Mayenne Communauté.

DÉLIB-2025-19: Frais de scolarité pour l'année 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant sur la répartition des charges de fonctionnement entre les communes,

Vu le décret n° 86-245 du 12 mars 1986 paru au Journal Officiel du 15 mars 1986 précisant les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire hors de sa commune,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005 et son article 113,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989,

Vu la circulaire de la Préfecture de Mayenne du 06 juillet 2024 relative au coût moyen départemental de fonctionnement par élève dans les écoles publiques de la Mayenne,

Considérant que notre école publique accueille des enfants domiciliés hors commune,

Le Conseil Municipal de Sacé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00

DÉCIDE

- **De fixer** pour l'année scolaire 2024/2025 la participation annuelle des communes aux frais de fonctionnement de notre école à la somme de :
Maternelle.....1 695,00 €
Primaire.....467,00 €
- **D'appliquer** cette décision de droit aux communes :
 - Non dotées de structure d'accueil,
 - Dotées de structure d'accueil après accord du Maire de la commune de résidence préalable à l'inscription de l'enfant au sein de l'école publique de Sacé,
 - Dotées de structure d'accueil pour les enfants répondant aux critères fixés par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 paru au Journal Officiel du 15 mars 1986.
- **D'autoriser** M. le Maire ou l'Adjoint à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

DÉLIB-2025-20: Ligne de trésorerie

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'offre reçue pour la mise en place d'une nouvelle ligne trésorerie.

Le Conseil Municipal de Sacé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 00

DÉCIDE

- De demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 170 000 € et ce aux conditions suivantes :

Montant 170 000,00 €
Durée 12 mois
Taux variable EURIBOR 3 MOIS MOYENNE + 0,40%
Prélèvement des intérêts trimestriellement à terme échu par débit d'office
Commission d'engagement 0,20 % à la mise en place
Frais de dossier néant
Déblocage Par le principe du crédit d'office

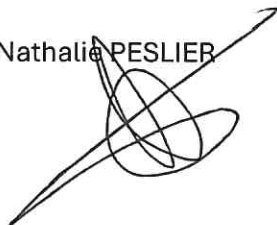
- De prendre l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- De prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances,
- De donner délégation à M. VALPREMIT Antoine, Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.
- D'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

➤ Clôture de la séance par le Président de séance (le Maire, Antoine VALPRÉMIT), à 23h30.

➤ Prochain Conseil municipal prévu le 08/07/2025 20h00.

Signature de la Secrétaire de séance

Nathalie PESLIER



Signature du Président de Séance

Antoine VALPRÉMIT

